

■ **PRATIQUE** P. 19
DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le règlement d'une succession régie par le droit américain

par **Caroline Deneuille**

■ **VEILLE** P. 5

IMMOBILIER

Réforme du droit de la copropriété

IMMOBILIER

Vente immobilière *intuitu personae* et exercice par la commune de son droit de préemption

ENTREPRISE

La délivrance du congé donné par le preneur à l'expiration d'une période triennale ne peut être imposée par voie extrajudiciaire

■ **ACTUALITÉS** P. 17

PROFESSIONS

« L'Europe en actes » : une histoire de l'Europe racontée à travers les actes des notaires

■ **DOCTRINE** P. 25

DROIT FISCAL

L'ombre d'un doute ou la suppression de l'article 1133 bis du CGI

par **Gilles Bonnet**
et **Nathalie Melscoët**

■ **CHRONIQUES** P. 28

PROFESSIONS

Responsabilité et déontologie notariales

par **Mathias Latina**
et **Jean-François Sagaut**

152m6

Le règlement d'une succession régie par le droit américain

Une succession aux biens en France

Caroline DENEUVILLE
Notaire à Paris

SUJET

Avec le règlement n° 650/2012 (règlement *Successions*), le notaire en charge d'une succession internationale applique le droit étranger aux meubles et aussi aux immeubles situés en France. Lorsque le droit étranger est cousin du droit français, inspiré du Code Napoléon, le règlement de la succession ne pose pas de grande difficulté car le mode d'emploi fourni par le règlement européen est parfaitement efficace.

Lorsque la succession est régie par un droit anglo-américain, inspiré de la *common law*, le notaire règle alors « une succession aux biens » dans laquelle l'administration prend le pas sur la dévolution. L'administrateur y est le personnage central. Il agit tant pour les héritiers que pour les créanciers, à l'égard desquels il engage sa responsabilité.

C'est ainsi qu'a été réglée la succession de Madame Crawley régie par le droit de l'État du Maryland.

Après l'exposé du cas, nous examinerons les principales questions, puis les actes dressés pour le règlement de cette succession américaine, et sa fiscalité.

Exposé du dossier

Madame Crawley, d'origine française, de nationalité américaine par naturalisation obtenue en 1949, résidente aux États-Unis depuis plusieurs décennies et dernièrement dans l'État du Maryland, est décédée fin 2016, à l'âge de 90 ans.

Elle laissait ses deux enfants, Henry et Matthew, issus de son union avec son époux prédécédé, tous deux célibataires, domiciliés également dans le Maryland, tous deux atteints d'une pathologie psychiatrique.

Elle était propriétaire d'un appartement à Paris acquis par succession de sa famille française.

Analyse des pièces

Madame Crawley avait organisé sa succession au profit de ses deux fils, en prenant les dispositions suivantes, à des dates différentes au cours de l'année 2001 :

- un testament aux termes duquel elle désignait son expert-comptable, exécuteur testamentaire, en lui conférant la mission de liquider les biens dépendant de sa succession. Le produit de la liquidation devait être versé à son *attorney*, en sa qualité de trustee du trust ci-après ;
- un trust révocable dont elle était bénéficiaire sa vie durant, « *The Mrs Crawley revocable trust* ». Elle l'avait constitué en lui apportant ses biens situés dans le Maryland. Un tel trust devient irrévocable au décès du constituant. Ce trust contenait la disposition à cause de mort suivante : Madame Crawley décide qu'après son décès, son trustee devra diviser les

actifs restants, après paiement des passifs, taxes et frais, en deux parts égales destinées à ses deux fils, c'est-à-dire en distribuant une moitié à chacun des deux trusts créés à cet effet, ci-après ;

– deux trusts rédigés de manière identique : « *The Matthew special needs trust* » et « *The Henry special needs trust* ». Les avoirs de ces trusts devaient servir au paiement de leurs soins et besoins leur vie durant. Le trustee de ces trusts est une entité à but non lucratif qui fournit des services aux personnes malades. Dans ces trusts, Madame Crawley adoptait le plan établi par ladite entité pour prendre soin de la personne et administrer les biens de ses enfants (*Plan Life trust, Master discretionary trust agreement*). Enfin aux termes de ces « *Special needs trusts* » Madame Crawley décidait qu'au décès du prémourant de ses deux enfants, le solde de son propre trust irait à ses descendants, à défaut, au trust de son frère. Au décès de ce dernier, le solde de son trust irait à ses descendants, à défaut, à la sœur de Madame Crawley, et, en cas de prédécès de cette dernière, à ses enfants ou leurs descendants.

Il résultait de toutes ces dispositions connexes que l'exécuteur testamentaire devait liquider les biens de la succession de Madame Crawley ; le produit de cette liquidation devait être adressé à son trust révocable ; le trustee de ce trust devait ensuite verser une moitié au trust créé pour Henry et l'autre moitié au trust créé pour Matthew, ces derniers étant les bénéficiaires exclusifs des biens mis dans leur trust, tant en revenus qu'en capital, leur vie durant.

SOLUTION

I. Le règlement de la succession : les principales questions

Après avoir déterminé la loi applicable à la succession, il s'agissait de mettre en œuvre les pouvoirs de son administrateur.

A. La loi applicable à la succession en vertu de l'article 83-4 du règlement Successions n° 650/2012

Nous avons d'abord vérifié le champ d'application du testament, c'est-à-dire vérifié qu'il avait vocation à s'appliquer également au bien immobilier situé en France.

Madame Crawley précisait qu'elle léguait *tous ses biens meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et où qu'ils soient situés*, à son trust révocable¹. Le testament ne contenait donc aucune restriction quant à son champ d'application, et aucun élément extérieur ne venait contredire cette affirmation ainsi que cela a pu être confirmé par son *attorney*.

Le champ d'application étant vérifié, l'article 83-4 du règlement *Successions* a été appliqué : « Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession. »

Le testament étant antérieur à cette date, la première condition était remplie. Quant à la seconde, il ne faisait aucun doute que les dispositions étaient rédigées conformément à la loi américaine, loi de la nationalité de Madame Crawley (nomination d'un exécuteur doté de larges pouvoirs d'administration et de disposition, legs à un trust, etc.).

Les deux conditions étant remplies, la loi américaine était réputée choisie². La langue française contient les deux mots : « présumé » et « réputé ». Pour ce qui est présumé, la preuve contraire est en principe admise alors que pour ce qui est réputé, elle ne le devrait pas. Ceci semble conforté par la rédaction de l'article 28-2 du règlement *Régimes matrimoniaux* qui contient également ce mot réputé.

La succession était donc régie par le droit américain, au cas présent, la loi du Maryland, loi de l'unité territoriale des liens les plus étroits (Règlement *Successions*, art. 36-2-b).

En appliquant le droit américain, on réglait une « succession aux biens » et non plus « une succession à la personne »³.

1. Galligan M. et Neuville C., « Présentation des trusts les plus courants en droit américain », *Solution Notaire Hebdo*, 21 mars 2019, n° 10.

2. Wautelet P., comm. sous art. 83, spéc. n° 32 in Bonomi A. et Wautelet P., *Le droit européen des successions. Commentaire du Règlement UE, n° 250/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., 2016, Bruylant.

3. Sauvage F., « L'option et la transmission du passif dans les successions internationales au regard du règlement européen du 4 juillet 2012 », in Khairallah G. et Revillard M. (dir.), *Droit européen des successions internationales*, 2013, Defrénois.

On peut rapprocher la succession aux biens de droit américain d'une succession de droit français acceptée à concurrence de l'actif net. Dans les deux cas, nous avons une personne en charge de l'administration des biens, tant pour le compte des héritiers que pour celui des créanciers ; un inventaire et des mesures de publicité ; un juge informé des différentes étapes du règlement successoral, etc.⁴

Dans ce dossier, la loi du Maryland a régi l'ensemble de la succession y compris les pouvoirs d'administration de l'exécuteur testamentaire, notamment pour la vente des biens (Règlement *Successions*, art. 23, 1 et 2 f).

B. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire selon la loi du Maryland

1. Les règles applicables

En droit américain comme en droit français, l'exécuteur testamentaire tient ses pouvoirs du *de cuius*, tels qu'énoncés dans le testament. Il ne peut néanmoins les exercer (sauf pour les actes conservatoires) sans avoir obtenu au préalable les lettres d'administration (*letters of administration*).

Ces lettres d'administration sont délivrées par le juge du Tribunal du lieu d'ouverture de la succession aux termes d'une ordonnance rendue après que le testament a été « prouvé », homologué par la formalité du *Probate*. En général, le juge délivre le *Probate* et les lettres d'administration dans la même ordonnance, mais ce n'est pas toujours le cas. Ils n'ont d'ailleurs pas la même fonction, le *Probate* établit que le testament a été homologué ; les lettres d'administration permettent à l'administrateur d'appréhender les biens pour exercer ses pouvoirs.

Pour le règlement de la succession dans l'État du Maryland, il n'était pas nécessaire d'obtenir le *Probate* car Madame Crawley avait transféré tous les biens qu'elle possédait dans cet État à son trust révocable⁵. Pour le règlement de la succession en France, nous avons néanmoins besoin d'établir que l'exécuteur testamentaire pouvait bien exercer ses pouvoirs. Le juriste américain a donc demandé à l'*Office of Register of Wills* (dépendant du Tribunal) le *Probate* et les lettres d'administration. Les lettres d'administration ont été délivrées le lendemain du *Probate*. On avait ainsi la preuve que, conformément au droit américain applicable à l'administration de la succession, l'exécuteur avait le droit d'exercer ses pouvoirs.

Selon l'article 3, g, du règlement *Successions*, l'ordonnance conférant les lettres d'administration peut être assimilée à une décision.

Nous étions ainsi en présence d'une décision américaine permettant à l'exécuteur testamentaire d'appréhender les biens afin d'exercer les pouvoirs conférés par la testatrice.

2. L'exécuteur pouvait-il vendre l'appartement situé à Paris avec les lettres d'administration américaines ?

Constats. Pour répondre à cette question, nous avons fait les constats suivants :

1. Le règlement européen ne prévoit la reconnaissance des décisions qu'entre les États membres.

2. Aux États-Unis, il apparaît que la reconnaissance n'est pas totale ou systématique entre les États. En effet, si une lettre d'administration est délivrée dans l'État de résidence du défunt, par exemple dans le Maryland, et si la succession comprend un bien immobilier, par exemple à New York, l'exécuteur doit obtenir une autre lettre d'administration à New York (*ancillary letters of administration*, lettres auxiliaires)⁶.

À l'inverse, dans le cas d'un bien situé dans l'État du Maryland dépendant d'une succession ouverte dans un autre État, il n'est pas nécessaire d'obtenir une seconde lettre d'administration dans le Maryland. Dans cet État, on va honorer la lettre d'administration délivrée par la juridiction de l'État domiciliaire, mais il faut tout de même déposer un dossier au Tribunal du lieu de situation du bien comprenant une copie authentifiée des lettres d'administration et du testament ainsi que l'inventaire des biens et la liste des bénéficiaires. En outre, il faut désigner une personne pour agir dans le Maryland en cas de litige et faire une publicité pour les créanciers éventuels, etc.⁷.

Ainsi, la reconnaissance des lettres d'administration varie d'un État américain à l'autre. Et les lettres d'administration auxiliaires, lorsqu'elles sont requises, comme à New York (et dans de nombreux autres États américains), ne sont délivrées qu'au vu de la lettre d'administration émise par la juridiction de l'État de résidence du défunt.

3. En Angleterre, la situation paraît plus nette : lorsqu'un juge anglais délivre un *Probate* en accordant l'administration à l'exécuteur⁸, ce *Probate* n'aurait vocation à s'appliquer qu'en Angleterre et au Pays de Galles.

4. Voir le site très instructif de l'*Office of the Register of Wills*, <https://www.maryland.gov/Pages/default.aspx>.

5. Michael Galligan précité note 1.

6. New York Surrogate's Court, SCPA, Surrogate's Court Procedure Act, art. 16.

7. Maryland Code annotated, Estates and Trusts, art. 5-503 et 5-504.

8. « *The last will of X was proved and registered before this Court. The administration of X's estate is granted by this Court to the following executor: Y...* ».

À l'inverse, lorsqu'une succession ouverte dans un autre État comprend un bien immobilier situé en Angleterre, des lettres d'administration sont demandées au juge anglais pour pouvoir administrer et disposer de ce bien⁹.

Lorsqu'il délivre les lettres d'administration, le juge accepte en quelque sorte d'être le contrôleur de gestion, l'interlocuteur de l'exécuteur testamentaire, des héritiers et créanciers en cas de difficulté.

4. Dans les pays anglo-américains, l'administration est régie par la loi du lieu de situation du bien. Il est donc compréhensible que le juge, en délivrant les lettres d'administration, considère que son rôle ne puisse dépasser les frontières de sa juridiction.

En résumé, si l'on considère que la lettre d'administration est une décision au sens du règlement européen, il nous a paru difficile d'étirer son champ d'application au-delà des prévisions du juge qui l'a délivrée.

Déduction des constats. Compte tenu de tous ces éléments, on a considéré que l'exécuteur testamentaire ne pouvait appréhender et aliéner le bien immobilier situé en France avec les seules lettres d'administration américaines.

On a recherché l'équivalent le plus proche en France de la lettre d'administration américaine comme cela est autorisé par le considérant 17 du règlement.

Selon la loi américaine applicable à la succession, les enfants, bénéficiaires de celle-ci, n'ont pas la saisine ; ils ne peuvent appréhender les biens successoraux, lesquels sont administrés par l'exécuteur. Et l'exécuteur testamentaire a besoin des lettres d'administration pour appréhender les biens. On peut assimiler cette situation à une succession française administrée par un exécuteur testamentaire habilité à disposer des biens en l'absence d'héritier réservataire. Dans un tel cas, l'exécuteur doit se faire envoyer en possession pour exercer sa mission (sauf si les pouvoirs ont été conférés par testament authentique).

Ainsi une requête d'envoi en possession de l'exécuteur testamentaire a été déposée au tribunal de grande instance de Paris dont la compétence était fondée sur l'article 10 du règlement.

Une ordonnance d'envoi en possession a été délivrée par ce tribunal au visa, notamment, de l'article 1030-1 du Code civil¹⁰.

Notons enfin que l'exécuteur est responsable de l'apurement des dettes. Il peut être opportun, voire obligatoire si la loi applicable à la succession le prévoit, de faire une publicité en France afin d'informer les éventuels créanciers. En tout cas, cette mesure doit lui être proposée.

9. En Angleterre, on ne fait pas de publicité à destination d'éventuels créanciers, mais l'exécuteur est néanmoins responsable du règlement des créances à concurrence de la valeur de la succession.

10. Plusieurs ordonnances ont été rendues depuis dans d'autres dossiers.

C. La vente du bien immobilier par l'exécuteur testamentaire pour le compte de la succession

Muni de l'ordonnance d'envoi en possession, l'exécuteur testamentaire a vendu le bien immobilier dépendant de la succession. Ceci ne présentait pas de particularité si ce n'est qu'aucune attestation de propriété n'a été dressée au préalable. Les enfants n'ayant pas la saisine pour vendre le bien, aucune attestation n'a été établie à leur nom. Et nous n'avons pas non plus établi d'attestation au nom de l'exécuteur qui n'est pas le propriétaire au sens français du terme, la testatrice n'ayant d'ailleurs aucun *animus donandi* à son égard.

L'exécuteur a donc vendu, pour le compte de la succession, sans publication au préalable d'une attestation de propriété au service de la publicité foncière.

Il en est de même lorsqu'un bien est vendu par le curateur à une succession vacante, ou encore par l'exécuteur testamentaire habilité par le testateur en l'absence d'héritier réservataire. Dans ces cas, la vente est faite par l'administrateur pour le compte de la succession au vu du titre de propriété du défunt¹¹.

II. Le règlement de la succession : les actes et la fiscalité

A. Les actes

Pour le règlement de cette succession, les actes suivants ont été établis :

1. Dépôt au rang des minutes du notaire d'une copie (certifiée conforme à l'original par une personne compétente selon le droit local dont la signature a été légalisée sous la forme de l'apostille) des testament et trusts précités (§ « analyse des pièces » du sujet) pour bien établir la chaîne des dispositions prises par Madame Crawley et mettre en évidence qu'elles étaient au bénéfice exclusif de ses deux enfants.

Cet acte constate la recevabilité et la validité quant au fond et à la forme des dispositions conformément à l'article 83-3 du règlement *Successions*.

On a joint à cet acte les lettres d'administration émanant de la juridiction étrangère afin de constater que l'exécuteur peut, selon le droit étranger applicable à l'administration de la succession, exercer les pouvoirs conférés par la testatrice¹².

11. Art. 1939 du bulletin de l'AMC, Association mutuelle des conservateurs des hypothèques repris dans le *Guide de la publicité foncière*, n° 804 ; JCI. Notarial Formulaire, V° Attestation notariée, fasc. 10.

12. Ont également été déposés l'acte de décès, l'attestation de l'*attorney* concernant le champ d'application du testament et la réception des lettres d'administration entre les États américains, le certificat de naturalisation de la défunte ainsi qu'une traduction par un traducteur assermenté des pièces utiles pour la requête d'envoi en possession.

2. Dépôt au TGI du lieu de situation de l'immeuble d'une requête en vue d'obtenir l'envoi en possession de l'exécuteur testamentaire.

3. Dépôt au rang des minutes du notaire de l'ordonnance d'envoi en possession délivrée par le TGI.

4. Vente du bien immobilier par l'exécuteur testamentaire. Au paragraphe effet relatif, on a fait état des mentions de publication du titre d'acquisition de la défunte, avec précision qu'aucune attestation de propriété n'avait été établie par référence au *Guide de la publicité foncière* précité¹³.

Après obtention du certificat d'enregistrement de la déclaration de succession et d'acquiescement des droits, le prix de vente a été adressé à l'*attorney* de Madame Crawley en sa qualité de trustee, conformément aux dispositions testamentaires.

B. La fiscalité

1. Pour la succession

Conformément à la convention franco-américaine tendant à éviter la double imposition en matière de succession, en date du 24 janvier 1978, modifiée par l'avenant du 8 décembre 2004, et plus particulièrement son article 5, le bien immobilier, seul actif situé en France, était taxable en France.

Dans la déclaration de succession, on a relaté la chaîne des dispositions à cause de mort figurant dans le testament et dans les trusts, et ce, pour mettre en évidence que les deux enfants étaient bien les seuls bénéficiaires de la succession. En conséquence et par application de l'article 792-0 bis du CGI, les droits de mutation par décès ont été calculés selon le tarif en ligne directe prévu à l'article 777 du même code. À cette déclaration de succession ont été joints les certificats établis par les médecins de Matthew et Henry concernant leur pathologie psychiatrique les empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Ainsi et conformément à l'article 12 de la convention, ils ont pu bénéficier de l'abattement de droit commun et de l'abattement en faveur des handicapés (CGI, art. 779). La déclaration a été enregistrée à la recette des non-résidents.

2. Pour la vente

L'impôt de plus-value dû par les enfants, bénéficiaires du produit de la vente du bien immobilier, de l'éolument, a été calculé en comparant le prix de vente de l'appartement avec la valeur du même bien portée dans la déclaration de succession majoré des droits de mutation. Un représentant accrédité a été désigné pour garantir le paiement de cet impôt.

13. V. note 11.